



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Unité Départementale du Havre
Équipe Territoriale

Arrêté du 27 JUL. 2026 portant prescriptions complémentaires à la société WEEECYCLING relatives à la mise en service d'une unité de pré-traitement de déchets de cartes électroniques non dangereuses

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

- Vu le livre V du code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret du Président de la République du 2 décembre 2024 portant nomination de monsieur Zoheir BOUAOUICHE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral d'exploiter du 13 octobre 2023 autorisant et réglementant les activités exercées par la société WEEECYCLING située au 13 route des Ifs 76400 TOURVILLE-LES-IFS ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 26-042 du 8 juillet 2026 portant délégation de signature à M. Zoheir BOUAOUICHE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, sous-préfet de ROUEN ;
- Vu le dossier de porter à connaissance de l'exploitant relatif à la mise en service d'une unité de pré-traitement des déchets transmis le 13 mai 2026 dans sa version initiale et complété ;
- Vu les échanges avec l'exploitant par courriels et lors d'une visite d'inspection réalisée le 27 mai 2026 ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant le 17 juin 2026 ;
- Vu l'absence d'observation de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT :

que la société WEEECYCLING exploite sur le territoire de la commune de TOURVILLE-LES-IFS des installations réglementées au titre de la législation sur les installations classées ;

que le projet de modification concerne la mise en service d'une unité de pré-traitement de déchets non dangereux de cartes électroniques, constituée d'une chaîne mécanisée de broyage et d'une tour de traitement d'oxydo-réduction (TOR) des broyats de cartes ;

que l'exploitant a inscrit la mise en service de l'unité de pré-traitement dans le cadre des prescriptions qui lui sont applicables par l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2023 susvisé ;

que la mise en service de l'unité de pré-traitement ne nécessite aucune nouvelle rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ni aucun changement des valeurs seuils associées aux rubriques de l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2023 susvisé ;

que l'examen du dossier de porter à connaissance conclut à la nécessité d'encadrer la mise en service de l'unité de pré-traitement des déchets non dangereux de cartes électroniques par des prescriptions complémentaires à celles de l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2023 susvisé ;

que les modifications présentées ne sont pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement ;

qu'il y a lieu, en conséquence, de fixer des prescriptions complémentaires pour la société WEEECYCLING sise à TOURVILLE-LES-IFS, conformément aux dispositions prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – OBJET

La société WEEECYCLING, dont le siège social est situé 13 Route des Ifs 76400 TOURVILLE-LES-IFS, est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées pour l'exploitation des installations de son site de TOURVILLE-LES-IFS.

ARTICLE 2 - AFFICHAGE

Une copie du présent arrêté est tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution et est affichée en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

ARTICLE 3 - SURVEILLANCE

L'établissement est soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre I du code de l'environnement.

ARTICLE 5 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 6 – INFORMATION DES TIERS

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de TOURVILLE-LES-IFS, et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune de TOURVILLE-LES-IFS pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de TOURVILLE-LES-IFS fait connaître, par procès-verbal adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 7 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, et sans préjudice de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal administratif de Rouen) :

1. Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où ladite décision leur a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :
 - l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
 - la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

En application de l'article L. 181-17 du code de l'environnement, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de le notifier à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision.

Pour les décisions mentionnées à l'article R. 181-51 du code de l'environnement, l'affichage et la publication mentionnent l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

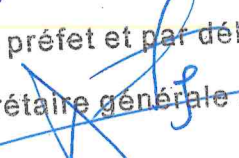
Conformément aux dispositions de l'article R. 414-2 du code de justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site www.telerecours.fr. Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

ARTICLE 8 – EXÉCUTION – AMPLIATION

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, la sous-préfète de l'arrondissement du HAVRE, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, le maire de TOURVILLE-LES-IFS, ainsi que tous les agents habilités des services précités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation est notifiée à l'exploitant.

Fait à Rouen, le

27 JUIL. 2026

 Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,

la secrétaire générale adjointe

Christelle FUCHE

Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral

en date du 27 JUL. 2026

Société WEEECYCLING à TOURVILLE-LES-IFS

ANNEXE 1

Article 1^{er} : Consistance de l'unité de pré-traitement des déchets non dangereux de cartes électroniques

L'unité de pré-traitement des déchets non dangereux de cartes électroniques est organisée de la façon suivante : un bâtiment E en béton dans lequel est réalisé le traitement mécanique et une installation extérieure pour le traitement thermique par incinération des cartes électroniques (TOR).

Broyage des cartes électroniques non dangereuses :

- un broyeur équipé d'une trémie d'alimentation de 20 m³ ;
- une séparation des fractions ferreuse, aluminium et cartes électroniques broyées ;
- deux toploaders pour alimenter le convoyeur de sortie vers la tour d'oxydo-réduction ;
- un rejet canalisé pour les émissions de l'unité après traitement ;
- une salle de contrôle ;
- des bureaux et des locaux sociaux à l'étage sur deux niveaux.

Procédé Tour Oxydo-Réduction (TOR) :

- tour d'oxydo-réduction des broyats de cartes électroniques non dangereuses à une température de 500-600°C ;
- cyclone pour capter les particules denses
- chambre de post-combustion des fumées fonctionnant à une température de 1100 °C ;
- injection d'urée pour neutralisation des oxydes d'azote ;
- chaudière à tubes de fumée pour abaisser la température à 240 °C ;
- économiseur en sortie de chaudière ;
- injection de chaux avant le filtre à manches ;
- ventilateur de tirage ;
- lit fixe de charbon actif ;
- cheminée de rejet équipée d'analyseurs en continu et redondants.

Chaque lot de cartes électroniques broyées est analysé par le laboratoire interne de WEEECYCLING sur la base d'un échantillon homogène et représentatif du lot complet réalisé par un préleveur en fonctionnement continu.

Article 2 : Nature et volumes de déchets traités

Les déchets traités par l'unité de pré-traitement sont uniquement des cartes électroniques non dangereuses (code déchet : 16 02 16) et des résidus de broyage non dangereux de cartes électroniques (code déchet : 19 12 12).

La gestion des déchets est identique à celle mise en œuvre sur le site et les mesures suivantes permettent de garantir que les déchets qui alimentent l'unité de pré-traitement sont uniquement des déchets non dangereux :

- Fiche d'identification du déchet dans le suivi d'acceptation du déchet permettant de justifier qu'aucune propriété de danger HP n'est mentionnée dans le document envoyé par le client ;
- Certificat d'acceptation du déchet en cours de validité et validé par le service HSE ;

- Analyses en laboratoire des cartes qui permet de s'assurer de la dangerosité ou non du déchet :

Substance	Unité	Concentration maximale
Mercure	mg/kg	0.3
Nickel	mg/kg	2250
Plomb	mg/kg	6730
Brome	mg/kg	9640

Pour la partie broyage des déchets non dangereux de cartes électroniques, la quantité journalière broyée dans l'unité de pré-traitement du bâtiment E, ainsi que dans l'unité de broyage du bâtiment A et celle du laitier broyé n'excèdent pas 9 tonnes par jour.

Pour la partie four de traitement oxydo-réducteur de l'unité de pré-traitement, la quantité horaire traitée des broyats de cartes électroniques non dangereuses reste inférieure à 3 tonnes par heure et le total annuel du tonnage traité reste inférieur à 1640 tonnes.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées tous les justificatifs de son respect de ces tonnages.

Article 3 : Émissions de l'installation de broyage de l'unité de pré-traitement

Les poussières engendrées par le broyage de l'unité de pré-traitement sont aspirées et captées par un système de ventilation qui les dirige vers un cyclone puis un filtre à manches. L'air aspiré est rejeté dans l'atmosphère par un conduit en façade du bâtiment E dans les conditions suivantes :

Conduit	Équipement	Hauteur (mètres)	Diamètre (mètre)	Débit nominal (Nm ³ /heure)	Température rejet (°C)	Vitesse éjection (m/s)
Broyage	Broyage unité pré-traitement	17.2	0.52	15 000	ambiante	21.1

La concentration maximale est de **10 mg/Nm³** de poussières à l'émission en sortie de conduit. Le flux maximal, en tenant compte du débit nominal de 15 000 Nm³/heure, est de **150 g/heure** issu du broyage dans l'unité de pré-traitement.

La prescription du point 2.2.1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 octobre 2023, relative à un flux maximal rejeté en poussières issues du broyage de **900 g/heure**, est vérifiée en additionnant le flux de poussières émis par le conduit du broyage de l'unité de pré-traitement et le flux du conduit n° 5 du broyage assuré dans le bâtiment A.

L'exploitant fait réaliser une mesure du débit et de la concentration en poussière dans le conduit du broyage de l'unité de pré-traitement dans le mois qui suit la mise en service, puis tous les trimestres. Les mesures sont effectuées par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

Article 4 : Émissions de l'installation TOR de l'unité de pré-traitement

Les fumées captées dans l'enceinte du four TOR sont canalisées et aspirées vers une ligne de traitement composée d'une post-combustion, d'un système d'injection d'urée, d'un cyclone, d'un système de récupération de chaleur, d'un système de neutralisation, d'un filtre à manches, d'un ventilateur et d'un lit à charbon actif.

Conduit	Équipement	Hauteur (mètres)	Diamètre (mètre)	Débit nominal (Nm ³ /heure)	Température rejet (°C)	Vitesse éjection (m/s)
TOR (rejet n°6)	TOR unité pré-traitement	23	1.2	33 000	150 °C	12.6

L'installation du four TOR est dimensionnée pour un débit nominal de 33 000 Nm³/heure, avec un tonnage de 3 tonnes par heures de broyats de cartes. Dans le cadre de la mise en service de l'unité de pré-traitement, le tonnage incinéré est limité au tiers du nominal.

Pour le calcul des flux horaires maximaux en sortie du point de rejet n° 6, il a été retenu un débit de 11 000 Nm³/heure et le tableau des valeurs limites de rejet pour le conduit n° 6 est le suivant :

Paramètre	Conduit n° 6 (rejet TOR unité pré-traitement)		
	Concentration en moyenne journalière (en mg/Nm ³)	Concentration en moyenne sur une demi-heure (mg/Nm ³) en suivi continu du rejet	Flux (g/h)
Concentration en O ₂ de référence : 11 %			
Poussières totales	5	30	55
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT)	10	20	110
Dioxyde de soufre (SO ₂)	30	200	330
Monoxyde d'azote (NO) et dioxyde d'azote (NO ₂) exprimés en dioxyde d'azote (NO ₂)	120	400	1320
Monoxyde de carbone (CO)	50	/	550
Chlorure d'hydrogène (HCl)	6	60	66
Fluorure d'hydrogène (HF)	1	4	11
Ammoniac (NH ₃)	10	/	110
Mercure et ses composés, exprimés en Mercure (Hg)	0,02	/	0.22
Dioxines et furanes chlorées (PCDD/PCDF)	0,08 ng/Nm ³	/	880 ng/h
Cadmium et ses composés, exprimés en Cadmium (Cd) + thallium et ses composés exprimés en Thallium (Tl)	0,02	/	0.22
Total des autres métaux lourds : Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V	0,3	/	3.3

La somme des flux horaires, substance par substance, des rejets n° 1 et n° 6 doit rester inférieure à la valeur du flux horaire prescrite au tableau 2.2.1.1 de l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2023 susvisé pour le conduit n° 1.

Pour le conduit de rejet n°6, les débits et les teneurs en CO₂, en O₂ et la teneur en eau des fumées sont mesurées en continu. La surveillance des émissions atmosphériques canalisées est assurée dans les mêmes conditions que celles du rejet n° 1 prescrites au point 2.3.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 octobre 2023 susvisé.

L'exploitant doit réaliser des mesures externes de l'ensemble des composés visés par le tableau ci-dessus tous les trois mois à partir de la date de mise en service du four TOR. Les résultats des teneurs en métaux font apparaître la teneur en chacun des métaux pour les formes particulaires et gazeuses avant d'effectuer la somme.

Les analyseurs en continu et semi-continu du rejet n° 6 du four TOR font l'objet des mêmes dispositions que les analyseurs du rejet n° 1 définies au point 2.3.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 octobre 2023 susvisé. Il en est de même pour la gestion des dispositifs de traitement des fumées.

Article 5 : Suivi de la consommation d'eau à la mise en service de l'unité de prétraitement

L'exploitant met en place un suivi régulier de la consommation d'eau du site, en lien avec les activités de l'unité de pré-traitement, pour vérifier la consommation prévue et s'assurer du respect de la limite de 3 000 m³ par an prescrite au point 3.1.1 de l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2023 susvisé. Ce suivi est basé sur un relevé des compteurs d'eau au minimum deux fois par semaine dans le premier mois qui suit la mise en service du four TOR.

Article 6 : Émissions sonores

Dans les trois mois qui suivent la date de mise en service de l'unité de pré-traitement, l'exploitant fait réaliser un contrôle des émissions sonores tel que prescrit au point 4.1 de son arrêté préfectoral du 13 octobre 2023 susvisé. Aux quatre points définis en limite de propriété, l'exploitant ajoute un point supplémentaire à l'angle sud-ouest de son établissement, à proximité des équipements qui constituent l'unité de pré-traitement. Une mesure dans la zone à émergence réglementée est également réalisée.

Article 7 : Prévention des risques technologiques et moyens de lutte contre l'incendie

Le bâtiment E qui contient les nouvelles installations de broyage est équipé d'une installation de désenfumage composée d'exutoires implantés en toiture. Ces dispositifs permettent l'évacuation des fumées en cas d'incendie, l'amélioration des conditions d'intervention des secours et la limitation de l'accumulation des fumées. Les exutoires sont répartis conformément aux dispositions constructives applicables au bâtiment.

Le bâtiment E fait l'objet d'une protection incendie adaptée comprenant :

- des moyens de première intervention ;
- un système de détection incendie ;
- un dispositif de sprinklage sur les convoyeurs, alimenté par le réseau d'eau incendie du site ;
- des murs en béton REI 120 de séparation entre alvéoles de stockage.

Le four TOR est doté d'une salle de commande déportée avec supervision par caméras. Un conducteur de ligne formé est présent 24h/24. Des arrêts d'urgence des équipements sont implantés dans l'unité. Des moyens d'extinction adaptés sont déployés à proximité des installations, signalés et compatibles avec l'activité.

Le plan d'opération interne intègre une équipe d'astreinte de direction formée pour la mise en place d'une cellule de crise dans un poste de commandement exploitant (PC Ex). Une fiche FIRE est établie en lien avec le service départemental d'incendie et de secours (SDIS). Des exercices réguliers sont réalisés avec les équipiers de seconde intervention et le SDIS est contacté pour évaluer la faisabilité d'un exercice annuel en commun avec l'exploitant.

Une procédure de confinement de l'usine sur le réseau pluvial avec un bassin technique étanche et une vanne de barrage automatique est établie. L'exploitant met en place, dans les six mois qui suivent la mise en service de l'unité de pré-traitement, une organisation pour faire face à la nécessité d'un prélèvement post accidentel des fumées.

